Publié le : 16/07/2026

Jugon les lacs

Qui a Bretagne sans Jugon a chape sans chaperon

ARRETE N°2026T0711

ARRETE
Portant permis de stationnement
A Jugon-les-Lacs

Le Maire de la Commune de Jugon-les-Lacs,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;
Vu le Code pénal ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1ère partie et 8ème partie ;
CONSIDERANT la demande de Monsieur en date du 15 juillet 2026 ;
CONSIDERANT que pour le bon déroulement de travaux de maçonnerie (pose d'un échafaudage) et pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'accorder au demandeur un permis de stationnement place de la Poste à Jugon-les-Lacs, derrière le Foyer rural, du jeudi 16 juillet 2026 à 8h00 au vendredi 17 juillet 2026 à 13h00, et du lundi 20 juillet 2026 à 8h00 au vendredi 24 juillet 2026 à 13h00 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est accordé au demandeur un permis de stationnement (pose d'un échafaudage) place de la Poste, derrière le Foyer rural, sur les 4 places de stationnement mentionnées sur le plan joint en annexe aux dates suivantes :

- Du jeudi 16 juillet 2026 à 8h00 au vendredi 17 juillet 2026 à 13h00 ;
- Du lundi 20 juillet 2026 à 8h00 au vendredi 24 juillet 2026 à 13h00 ;

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, le stationnement de tout véhicule autre que ceux du demandeur est interdit sur les emplacements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les panneaux de type règlementaire sont mis en place par le demandeur.
Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le demandeur est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'il règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs, le 15 juillet 2026
Le Maire
Gwenaëlle AOUTIN

MAIRIE DE JUGON-LES-LACS
Côtes-d'Armor 22

ARRETE N°2026T0711

ANNEXE

